

Evreux, le 2 juin 2023

Affaire suivie par **Mathieu SAVARY**
Technicien Sanitaire et de Sécurité Sanitaire
Direction de la santé publique
Pôle santé environnement
Unité départementale de l'Eure
Mél. : mathieu.savary@ars.sante.fr
Tél. : 02.32.18.32.38

DRIEAT Ile de France
Service Risques et Installations
Classées
Unité Départementale des Hauts-de-
Seine
167-177 avenue Joliot-Curie - BP 102,
92013 NANTERRE CEDEX

Objet: unité de méthanisation et de valorisation énergétique de biodéchets à Gennevilliers

Vous avez sollicité mon avis sur le dossier de demande d'autorisation environnementale de la société METHA VALO 92 (filiale de la société PAPREC). Le projet concerne une unité de méthanisation et de valorisation énergétique de biodéchets, sur le port de Gennevilliers (92).

Le projet comprend des sites de stockage déportés du digestat pour valorisation par épandages agricoles. L'un de ces sites sera implanté dans l'Eure, sur la commune de SEREZ. Les sites déportés de stockage seront classés à enregistrement pour la rubrique ICPE 2716.

Le projet a fait l'objet d'une consultation de cadrage préalable au cours de l'été 2022.

Pour ce qui concerne le futur site de stockage dans l'Eure, je peux vous faire part des remarques suivantes.

Caractéristiques du site du stockage de SEREZ

Les caractéristiques du site sont précisées dans l'étude d'impact. Ainsi, les installations de stockage du digestat seront aménagées sur le site de la coopérative agricole NatUp comprenant actuellement un silo à céréales (ne relevant pas d'un classement ICPE pour la rubrique 2160).

Le terrain concerné n'est pas localisé dans un périmètre de protection de captage d'eau potable. Toutefois, il est proche des périmètres du captage « le Chemin de la plante » de la commune de Serez.

Les installations projetées comprendront :

- un pont bascule puis une aire de dépotage ;
- un local technique abritant les pompes ;
- trois cuves en béton (5086 m³ unitaire - capacité totale de 15 258 m³) couvertes pour le stockage des digestats. Les cuves seront placées sur une rétention imperméable en décaissé par rapport au terrain naturel ;
- une voie de circulation.

Le transport du digestat sera assuré par barge entre le site de production et le port de Limay. Le digestat sera ensuite pompé pour être transporté par camions sur les sites de stockage déportés. Sur ce point, il est fait mention de données variables entre les chapitres de l'étude d'impact voire au sein d'une même page :

- page 32 (numérotation pdf de l'étude d'impact) : « Il est prévu 3 camions citernes de capacité 30 tonnes assurant de 2 à 3 rotations par jour vers les sites de stockage » ;
- page 430 (numérotation pdf de l'étude d'impact) : « Le trafic engendré par le projet est estimé à 6 camions par jour, soit 12 trajets (6 allers et 6 retours) pour acheminer le digestat sur le site de stockage depuis le port de Limay » puis « Au regard du trafic engendré par le projet (3 camions par jour soit 6 trajets aller-retour) ».

En complément, il n'est pas précisé à combien de jours par an correspondront ces livraisons routières ou la quantité de digestat que cela représente sur une année. Il est indiqué dans l'étude d'impact le chargement hebdomadaire de 834 tonnes de digestat entre l'unité de méthanisation et le port de Genevilliers puis que le déchargement complet d'une péniche s'effectuera sur 4 jours et demi.

Pour compléter, le chapitre du plan d'épandage indique une moyenne de 166 camions par mois (9/j) pour le transfert des digestats depuis le port de Limay vers les deux sites de stockages déportés.

Enjeux nuisances sonores et olfactives.

Les installations seront éloignées des zones urbanisées. Les habitations les plus proches sont situées à environ 500 m du site.

Les sites de stockage de digestat n'ont pas fait l'objet de mesures sonométriques ou de caractérisation olfactive pour constituer un état initial. La note de cadrage du 24 novembre 2022 préconisait pourtant :

- prévoir un état initial des odeurs et les actions mises en œuvre, afin de pouvoir lutter contre celles-ci sur l'ensemble des sites du projet. En particulier :
 - concernant les digestats, l'exploitant devra prendre en compte que :
 - le silo existant de NATUP à proximité de Serez est situé à 500 mètres d'habitations ;
 - l'épandage ne peut être réalisé que périodiquement (alors que l'usine de méthanisation fonctionnera toute l'année) ;
 - l'apparition de conditions anaérobies favorise les nuisances olfactives.

Il est argumenté que les activités ne sont pas susceptibles de générer des nuisances olfactives du fait du caractère non odorant du digestat et des caractéristiques des installations (transfert du digestat via canalisations étanches et fermées, cuves couvertes, distance des habitations). Le digestat fera aussi l'objet d'un cycle d'hygiénisation par le maintien d'une température minimale de 70°C durant au moins une heure.

Concernant les nuisances sonores, l'incidence est qualifiée de négligeable au regard du nombre de rotations de camions pour la livraison du digestat. A cela, il convient aussi de prendre en compte, les véhicules agricoles pour les épandages, ce qui n'est pas évoqué/quantifié dans le chapitre de l'étude d'impact consacré au site de stockage. Le chapitre relatif au plan d'épandage permet un complément de réponse, pour l'ensemble des deux sites, avec la mention (en page 504) de 14 tracteurs équipés de citernes par jour (ou de 10 à 15 camions ou tracteurs en page 513), au moment de la période d'épandage. Dans une moindre mesure, le bruit des pompes de dépotage peut aussi être mentionné.

Plan d'épandage

Le digestat produit par la méthanisation sera valorisé dans le cadre d'un plan d'épandage, en alternative aux engrais minéraux. Les parcelles d'épandage se répartissent sur 29 communes de l'Eure et 29 communes de l'Eure-et-Loir. Le plan d'épandage est dimensionné sur une production maximale de digestat attendue de 44 274 m³/an. Les parcelles sont situées dans un rayon maximum de 15 km autour des sites de stockage déportés.

Pour le département de l'Eure, le plan d'épandage représente 2081,8 Ha dont 1963 Ha aptes à l'épandage.

Concernant la protection de la ressource en eau, les parcelles ou parties situées en périmètres de protection rapprochée (PPR) sont exclues de l'épandage. A la consultation des cartographies parcellaires dans l'Eure (pages 663 à 793 des annexes à l'étude d'impact), certaines parcelles sont localisées en périmètres de protection éloignée (PPE) des captages des communes de Serez et des Mouettes. La réalisation des épandages est compatible avec les prescriptions des arrêtés préfectoraux de ces ouvrages qui renvoient vers l'application de la réglementation générale.

En remarques complémentaires sur les cartographies parcellaires dans l'Eure, il peut être indiqué :

- la première carte présentée (en page 663) n'est pas celle pour la commune de Bois-le-Roi, mais de la commune d'Ardelles (28) ;
- pour la carte en page 695, il est matérialisé un PPE pour le forage « la Noé » de la commune de Pacy-sur-Eure. La procédure de protection de cet ouvrage est en cours. Dans son avis de juin 2018, l'hydrogéologue agréé n'a pas défini de PPE.
- plusieurs cartographies matérialisent un périmètre de protection éloignée très étendu (cartes pages 707, 723, 735, 767, 772, 777 et 785) en complément de certains périmètres de protection rapprochée et éloignée. Ce périmètre étendu n'est pas présent dans les données et la cartographie de mes services. Il pourrait s'agir de la cartographie de certaines aires d'alimentation de captage.

L'étude d'impact comprend dans ses annexes une étude portant sur l'analyse hydrogéologique et l'évaluation des risques sur la ressource en eau (datée du 7 avril 2023). Dans la conclusion de son rapport, ANTEA souligne l'importance de la ressource en eau qui requiert « *des mesures de protection plus détaillées allant au-delà des prescriptions et interdiction réglementaires* ». A titre d'exemple ANTEA propose d'éviter l'épandage :

- au droit des nappes stratégiques (SAGE de l'Avre) représentant environ 91 ha de surface épandable) ;
- dans les parcelles des PPE ou des Aires d'Alimentation de captage (AAC) représentant environ 130 ha de surface épandable.

Parmi les captages prioritaires, dont la zone de protection a été cartographiée, deux captages de l'Eure sont concernés par le périmètre d'épandage des digestats: Chenappeville et l'Habit.

Sur ce contexte générale de la protection de la ressource en eau, la note de cadrage du 24 novembre 2022 préconisait l'avis d'un hydrogéologue agréé sur le plan d'épandage au regard des caractéristiques karstiques dans l'Eure et l'Eure-et-Loir, ce que j'évoquais également dans ma contribution du 23 août 2022, pour le territoire de l'Eure. Par la suite, mes services avaient échangé (en janvier dernier) avec la DREAL Normandie sur les modalités de saisine d'un hydrogéologue agréé pour ce dossier. A ma connaissance, le plan d'épandage dans l'Eure n'a pas encore fait l'objet d'un avis d'hydrogéologue agréé.

Enfin, concernant la qualité du digestat, il est évoqué que le prétraitement des déchets avant méthanisation permettra l'extraction des indésirables lourds (verres, pierres, métaux, céramiques) et indésirables légers (plastiques, textiles, ...). Dans le cadre du suivi et de l'auto-surveillance des épandages, il est envisagé des analyses mensuelles sur la présence d'inertes (plastiques, verres et métaux). En revanche, je n'ai pas identifié, s'il sera proposé des valeurs limites en impuretés ou inertes dans le digestat. Pour comparaison, l'arrêté préfectoral complémentaire du 08/01/2018 pour le site de méthanisation d'Étreville (27) fixe les valeurs limites suivantes :

Impuretés	VLE
Films + PSE > 5 mm	< 0,3 % MS
Autres plastiques > 5 mm	< 0,8 % MS
Verres + métaux > 2 mm	< 2,0 % MS

Par conséquent et pour le site de Serez, je vous informe que j'émetts un avis favorable au projet sous réserve :

- de caractériser l'état initial olfactif pour le site de stockage de manière à disposer d'éléments pour faciliter la gestion de réclamations éventuelles ;
- de la mise en œuvre de toutes actions de vigilance et d'entretien/maintenance pour prévenir le risque de nuisances olfactives ;
- de la consultation d'un hydrogéologue agréé pour avis sur le plan d'épandage dans l'Eure.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour le Directeur général,
L'ingénieur du Génie Sanitaire



Mouloud BOUKERFA